

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
ET SA RÉPONSE**

COMMUNE DE THYEZ
(Département de Haute Savoie)

Exercices 2017 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 11 juillet 2023.

AVANT-PROPOS

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Thyez pour les exercices 2017 et suivants, en veillant à intégrer, autant que possible, les données les plus récentes.

Le contrôle a été engagé par lettre du 21 février 2022 adressée à M. Fabrice Gyselinck, maire en fonction depuis juillet 2020 et à M. Gilbert Catala, ancien maire, de mars 2008 à juillet 2020. Les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- La gouvernance ;
- La gestion des ressources humaines ;
- La commande publique ;
- La qualité de la gestion budgétaire et comptable ;
- La situation financière.

Les entretiens de fin d'instruction, prévus par l'article L. 243-1, al. 1 du code des juridictions financières, ont eu lieu avec l'ancien maire, M. Gilbert Catala, le 1er mars 2023, et avec le maire actuel, M. Fabrice Gyselinck le 3 mars 2023.

Le rapport d'observations provisoires a été notifié à M. Fabrice Gyselinck, maire en fonction ainsi qu'à M. Gilbert Catala, maire précédent, le 26 avril 2023.

La chambre a également reçu des réponses de plusieurs tiers mis en cause.

Au vu des réponses reçues et après audition d'un tiers mis en cause, la chambre a délibéré le 11 juillet 2023 sur les observations définitives.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS	5
1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	6
2 LA GOUVERNANCE	6
2.1 Le fonctionnement du conseil municipal	6
2.2 Le régime de délégations.....	6
2.3 L'attribution des indemnités de fonctions aux élus.....	7
2.4 Des procédures internes à formaliser sans délai.....	9
2.5 Les frais de mission des élus	9
2.6 Les frais de réception et de restauration	11
2.7 Conclusion intermédiaire	11
3 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	12
3.1 L'organisation de la fonction ressources humaines	12
3.1.1 Le rôle dévolu à un « DGA »	12
3.1.2 La création en 2021 d'un véritable service	13
3.2 Les rapports sur l'état de la collectivité.....	13
3.3 Les effectifs et la masse salariale	13
3.4 Le temps de travail et l'absentéisme	14
3.4.1 Une durée légale du travail respectée.....	14
3.4.2 Des heures supplémentaires et des astreintes insuffisamment contrôlées	15
3.4.3 L'absentéisme.....	17
3.5 Le régime indemnitaire	18
3.5.1 Mise en place du RIFSEEP	18
3.5.2 Conclusion intermédiaire	19
4 LA COMMANDE PUBLIQUE	19
4.1 Une organisation des achats à améliorer	19
4.2 Les achats hors procédure	20
4.3 La publication des données	22
4.4 Conclusion intermédiaire	22
5 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE	23
5.1 L'organisation de la fonction finances	23
5.2 La qualité de l'information financière.....	23
5.2.1 La structuration budgétaire.....	23
5.2.2 Le rapport d'orientation budgétaire.....	23
5.2.3 La publicité des données financières.....	24
5.2.4 La qualité des prévisions budgétaires et les taux de réalisation.....	24
5.2.5 Les restes à réaliser	25
5.2.6 Les états annexés aux documents budgétaires	26

5.3 La fiabilité des comptes.....	27
5.3.1 La tenue de la comptabilité d'engagement.....	27
5.3.2 La gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations	27
5.3.3 Les provisions pour risques et charges.....	29
5.3.4 Conclusion intermédiaire	30
6 LA SITUATION FINANCIÈRE	30
6.1 La formation de l'autofinancement	31
6.1.1 L'évolution des produits de gestion	31
6.1.2 L'évolution des charges de gestion	34
6.1.3 Les subventions de fonctionnement	34
6.1.4 La capacité d'autofinancement.....	36
6.2 Les dépenses d'investissement.....	37
6.2.1 Les dépenses réalisées reflètent un investissement dynamique	37
6.2.2 Une programmation pluriannuelle des investissements indispensable	38
6.3 L'analyse bilantielle	39
6.3.1 Un endettement très faible.....	39
6.3.2 Une trésorerie exceptionnelle en hausse constante	40
6.3.3 Conclusion intermédiaire	40
ANNEXES	41
Annexe n° 1. Les autorisations d'absence.....	42
Annexe n° 2. Opérations d'équipements - 2017-2021	43

SYNTHÈSE

Située dans la vallée de l'Arve et très proche de la Suisse, la commune de Thyez compte 6 419 habitants. Afin de compenser les charges générées par cette situation sur le fonctionnement des services publics municipaux, elle bénéficie de la compensation financière genevoise versée par le canton de Genève via le département de la Haute Savoie.

Un pilotage insuffisant

La commune doit s'attacher à mettre en œuvre un pilotage efficient de son organisation interne par la formalisation de procédures écrites en matière de finances, ressources humaines et commande publique. Elle doit aussi veiller à gérer les archives communales selon la réglementation en vigueur.

Les prévisions budgétaires de la commune sont peu sincères, ce qui amène à des taux de réalisation trop faibles, surtout en ce qui concerne les dépenses d'investissement.

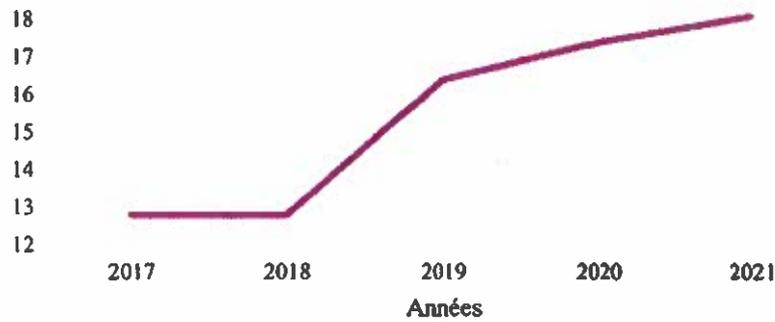
En matière de gestion des ressources humaines la commune doit fiabiliser le contrôle des heures supplémentaires et des astreintes.

La commande publique fonctionne de manière défailante ce qui a eu un impact sur la sécurité juridique des procédures. La commune doit mettre fin aux achats sans mise en concurrence par la mise en place d'une programmation annuelle recensant les besoins par catégories d'achats, associée à un contrôle de la computation des seuils.

Une trésorerie excessive qui doit conduire la commune à réduire le niveau de ses prélèvements obligatoires ou à ajuster ses investissements

La situation financière de la commune de Thyez est très confortable. Son excédent brut de fonctionnement et sa capacité d'autofinancement sont à des niveaux très élevés en raison du dynamisme des bases fiscales et du versement de la compensation financière genevoise. Son endettement est totalement maîtrisé.

Toutefois, cette situation très favorable a conduit la commune à accumuler un niveau excessif de trésorerie. Celle-ci est en hausse constante de 2017 à 2021, passant de 13 M€ à 18 M€, ce qui représente plus de trois ans de fonctionnement.

Graphique n° 1 : Évolution de la trésorerie (en M€)

Source : comptes de gestion

Cette situation anormale représente une mobilisation excessive des ressources publiques. Par conséquent, la commune est invitée à mener une réflexion sur les niveaux de ses prélèvements obligatoires, qui à défaut de projets d'investissement significatifs à opérer, ne se justifient pas.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Organiser une gestion des archives communales selon la réglementation en vigueur

Recommandation n° 2 : Prendre une délibération à l'occasion de chaque mandat spécial ;

Recommandation n° 3 : Délibérer afin de définir précisément les emplois habilités à percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et instaurer un système automatisé de gestion du temps de travail

Recommandation n° 4 : Adopter une délibération sur les astreintes qui liste les emplois concernés, les taux d'astreintes et d'intervention

Recommandation n° 5 : Formaliser les procédures dans un guide de la commande publique qui clarifie notamment la répartition des compétences entre la commune et la 2CCAM

Recommandation n° 6 : Procéder à un recensement annuel des besoins par famille d'achat et déterminer en conséquence le niveau de la publicité et de la mise en concurrence nécessaires pour procéder aux achats correspondants

Recommandation n° 7 : Réaliser l'inventaire physique du patrimoine communal

Recommandation n° 8 : Établir sans délai une programmation pluriannuelle des investissements en la présentant au conseil municipal

1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Thyez est située dans la vallée de l'Arve, à l'Ouest de Cluses, au centre d'un triangle reliant Chamonix (45 km), Annecy (50 km) et Genève (35 km). Elle compte 6 289 habitants en 2018. Située très proche de la Suisse, elle compte un nombre important de travailleurs frontaliers sur son territoire qui lui permet de bénéficier de la Compensation Financière Genevoise versée par le canton de Genève via le département de la Haute Savoie.

Tableau 1 : Principales données financières au 31 décembre 2021

Revettes de fonctionnement	9 549 420 €	Revettes d'investissement	1 507 939 €
Dépenses de fonctionnement	7 282 780 €	Dépenses d'investissement	4 109 097 €
<i>dont charges de personnel</i>	<i>3 500 320 €</i>		
Résultat de fonctionnement	2 266 640 €	Effectifs (pourvus)	79,48 ETP

Source : Compte de gestion et commune

2 LA GOUVERNANCE

2.1 Le fonctionnement du conseil municipal

Le conseil municipal est composé de 29 membres. L'élection du maire a eu lieu le 4 juillet 2020 avec la désignation de huit adjoints. Sous la mandature 2020-2026, le conseil municipal sur la base de l'article L. 2121-22 CGCT, a créé dix commissions municipales. Son fonctionnement est régulier.

En application de l'article L. 2121-7 du CGCT, la lecture de la charte de l'élu local a bien été faite lors de la séance du 1er conseil municipal.

Le conseil municipal s'est doté d'un règlement intérieur par délibération 2020-69 du 31 août 2020. *à voir R1 2020*

Le conseil municipal s'est réuni sur l'ensemble de la période 2017-2021 entre 7 et 11 fois ce qui est supérieur à la fréquence minimale imposée par le CGCT qui est d'une fois par trimestre.

Son fonctionnement sur la période n'appelle pas d'observations.

2.2 Le régime de délégations

Durant les deux mandatures, le conseil municipal a donné délégation de pouvoir au maire selon l'article L. 2122-22 du CGCT.

Sur la période 2014-2020, par la délibération n° 2014-44 du 14 avril 2014 le conseil municipal a délégué les compétences selon la réglementation en vigueur. Sur la période 2020-2026, le conseil municipal a, par la délibération du 10 juillet 2020 et la délibération du 27 juin 2022, fixé des limites et des conditions d'exercice plus précises.

2.3 L'attribution des indemnités de fonctions aux élus

Les indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints sont déterminées par les articles L. 2123-20 et suivants du CGCT en fonction de la strate démographique de la commune. Elles sont indexées sur la valeur du point de la fonction publique.

Sur la période 2017 à 2020, près de 434 k€ ont été versés aux élus pour les indemnités de fonction.

Tableau 2 : Total des indemnités annuelles versées aux élus – Période 2017-2020

Indemnités élus	2017	2018	2019	2020	Total
Total brut versé en k€	109	110	109	106	434

Source : Comptes de gestion

Pour le mandat 2014-2020, les indemnités de fonction des élus votées par le conseil municipal par délibération du 14 avril 2014 s'élèvent à 7 722 € mensuel (pour un maximum autorisé de 8 781 €).

Tableau 3 : Indemnités des élus – Mandat 2014-2020

	Taux (% de l'IB 1015)	Indemnité mensuelle	Total C
Maire	55 %	2091 €	2091 €
1 ^{er} adjoint	23,31 %	886 €	886 €
du 2 ^{ème} au 4 ^{ème} adjoint	21 %	798 €	2 395 €
5 ^{ème} adjoint	18,42 %	700 €	700 €
du 6 ^{ème} au 8 ^{ème} adjoint	14,47 %	550 €	1 630 €
Total			7 722 €

Source : Délibération du 14 avril 2014 - Indice brut terminal 1015

Pour le mandat 2020-2026, la délibération du 25 janvier 2021 a arrêté les indemnités des adjoints et conseillers municipaux à un total mensuel de 8 979 € (pour un maximum autorisé de 8 984 €).

Tableau 4 : Indemnités des élus – Mandat 2020-2026

	Taux	Indemnité mensuelle	Total
Maire	55,00 %	2 139,16 €	2 139 €
1 ^{er} adjointe	24,55 %	955 €	955 €
2 ^{ème} adjoint	21,98 %	855 €	855 €
3 ^{ème} adjointe	19,41 %	755 €	755 €
4 ^{ème} adjoint	21,98 %	855 €	855 €
Du 5 ^{ème} au 8 ^{ème} adjoint	19,41 %	755 €	3 020 €
Conseillers municipaux délégués 1 et 2	5,14 %	200 €	400 €
Total			8 979 €

Source : Délibération du 25 janvier 2021 - Taux de l'indice 1027

La commune a versé en sus jusqu'en 2021 une indemnité à 19 conseillers municipaux non attributaires d'une délégation, fondé sur le critère de présentisme et entraînant le dépassement du plafond légal mensuel. Ces versements irréguliers portent sur environ 75 K€ de 2017 à 2021.

Certes, il est possible de verser une indemnité de fonction aux conseillers municipaux sans délégation de fonction en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du CGCT. Cette indemnité ne peut, toutefois, pas dépasser le montant de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (article L. 2123-20-I du CGCT) et son montant est inclus dans le plafond de l'ensemble des indemnités d'élus.

Tableau 5 : Indemnités versées irrégulièrement à 19 conseillers municipaux sans délégation
Période 2017-2021

En €	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Montant versé	14 713	14 088	11 902	17 112	16 739	74 554

Source : Commune : états de paiement

Par délibération du 23 janvier 2023, la commune s'est mise en conformité avec la réglementation en supprimant les irrégularités constatées. Elle prévoit le versement des indemnités des adjoints et conseillers municipaux pour un total de 8 885 € (maximum autorisé de 9 299 €).

En outre, depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, les communes doivent établir un état chiffré de l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat, toute société ou filiale de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget (article L. 2123-24-1-1 du CGCT). Cette obligation devait être mise en œuvre avant le 15 avril 2021.

La commune de Thyez n'avait pas respecté jusqu'alors cette obligation mais, en réponse aux observations provisoires de la chambre, elle a indiqué avoir communiqué l'état chiffré lors de la séance du conseil municipal du 27 mars 2023, avant l'adoption du budget 2023.

2.4 Des procédures internes à formaliser sans délai

L'organigramme actuel est structuré en râteau avec trois grands pôles (Enfance, Culture et Services techniques) placés sous les ordres du directeur général des services (DGS) et d'un directeur général adjoint (DGA). De nombreux services leur sont aussi rattachés (Finances, communication, CCAS, Etat Civil, Economie). Il apparaît néanmoins un manque de clarté dans les liens hiérarchiques.

Cette désorganisation a été aggravée par le changement de DGS à quatre reprises sur la période 2017-2022 : Mme Anne Ducrettet en poste du 1^{er} avril 2004 jusqu'au 1^{er} avril 2018, Mme Anne Bonnafous du 23 avril 2018 au 13 septembre 2020, remplacée par Mme Stéphanie Bellanger en poste du 13 septembre 2020 au 31 août 2022 et M. Arnaud Bourgeois depuis le 1^{er} novembre 2022.

La commune de Thyez ne dispose pas de procédure écrite dans les différents domaines de son activité notamment pour les ressources humaines, la commande publique et les finances. Or, comme le montre le rapport dans les développements qui suivent, cette absence est préjudiciable à la bonne organisation des services.

La chambre invite la commune à mettre en place dans chaque domaine une procédure écrite de gestion afin de normaliser, fluidifier et sécuriser les échanges d'information permettant ainsi un meilleur contrôle interne, actuellement absent.

En outre, il est recommandé à la commune d'organiser une gestion des archives communales selon la réglementation en vigueur (Code du patrimoine¹ Article L212-6).

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune indique avoir missionné le service archives du centre de gestion de la Haute-Savoie par délibération du 23 janvier 2023 avec un engagement ferme pour 2023 à hauteur de 20 405 € TTC, potentiellement reconductibles pour une durée de 3 ans (2023-2024-2025) et un coût total prévisionnel de 60 000 €. Elle précise qu'une maintenance annuelle sera ensuite mise en place.

Recommandation n° 1 : Organiser une gestion des archives communales selon la réglementation en vigueur.

2.5 Les frais de mission des élus

Selon l'article L. 2123-18 du CGCT, les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessitent l'exécution des mandats spéciaux. Ils peuvent être remboursés

¹ Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles veillent à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur dans l'intérêt public et sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives.

forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Mais depuis la loi du 29 décembre 2019, ils sont remboursés selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal².

Tableau 6 : Frais de mission et représentation

En €	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Frais de mission adjoints et maire C/6532	7 665	7 074	13 601	5 319	491	34 150
Frais de représentation du maire C/6536	3 600	3 600	3 600	1 800	0	12 600

Source : comptes de gestion

Sur la période, les frais de mission constatés au compte 6532 ont été payés sans mandat spécial alors qu'ils concernaient des déplacements d'élus au congrès des maires en 2019.

Par ailleurs, le maire a organisé en 2019 une visite de l'Assemblée nationale et du Sénat. Les factures payées par la commune d'un montant de 3 780 €, concernent 17 personnes avec nuitées d'hôtel et repas mais ne mentionnent pas les noms et la fonction des participants, ce qui est irrégulier.

La chambre rappelle que l'identité des convives et la mention de la manifestation à l'origine de la dépense constitue une obligation pour certaines catégories de dépenses (CE n° 376324 du 23 décembre 2015, Commune de Bulgnéville). La mention de la qualité des bénéficiaires est en effet nécessaire pour déterminer la nature de la dépense et par conséquent, les pièces devant être jointes au paiement ainsi que le compte d'imputation de la dépense. Par exemple, la prise en charge de frais exposés par des personnes extérieures à la collectivité, ni élu, ni agents, nécessite une délibération motivée permettant d'établir l'intérêt communal du déplacement.

La chambre recommande à la commune de prendre une délibération pour chaque mandat spécial.

² Article L. 2123-18 du CGCT.

Recommandation n° 2 : Prendre une délibération à l'occasion de chaque mandat spécial.

2.6 Les frais de réception et de restauration

Selon l'instruction M14, les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », et les frais de réception (organisés hors du cadre de ces fêtes et cérémonies) sont imputés au compte 6257.

Tableau 7 : Frais de réception et de restauration

En €	2017	2018	2019	2020	2021
Fêtes et cérémonies C/6232	40 527	37 382	36 017	4 071	19 652
Frais de réception C/6257	19 494	10 183	10 156	10 114	6 929

Source : comptes de gestion

La commune connaît sur la période sous revue une stabilité du compte 6232. Elle a seulement connu une baisse notable en 2020 en raison de la crise sanitaire.

Les justificatifs des frais de réception produits à fin de remboursement par une collectivité doivent mentionner le nom, la qualité des convives et l'objet de la réunion ou, à tout le moins, une attestation de l'organisateur de la réception en indiquant son objet.

Les factures en appui des dépenses du compte 6257 sont souvent peu précises en matière de réceptions. Les noms des invités ne sont pas cités, seul le nombre est mentionné. Sont également absents la qualité de l'invité et l'objet de la rencontre.

Ces mêmes règles que citées au paragraphe précédent sont applicables, quelle que soit l'imputation comptable retenue, pour l'ensemble des factures de restaurant. L'identité des convives et la mention de la manifestation à l'origine de la dépense constitue une mention obligation.

La commune est invitée à se conformer à la réglementation sur ce point.

2.7 Conclusion intermédiaire

La commune souffre d'un manque de rigueur dans la gestion de ses archives communales. Cette désorganisation a été aggravée par le changement de directeur général des services à plusieurs reprises sur la période sous revue et par le manque de procédures écrites dans les domaines des ressources humaines, la commande publique et les finances. Elle devra remédier à ces problèmes sans délais.

La commune devra délibérer à l'occasion de chaque mandat spécial pour les élus. Elle devra également se conformer à la réglementation en matière de pièces justificatives pour les dépenses de frais de réception et de restauration.

3 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

3.1 L'organisation de la fonction ressources humaines

3.1.1 Le rôle dévolu à un « DGA »

Les emplois fonctionnels de direction sont régis par les dispositions du décret n° 87- 1101 du 30 décembre 1987 (emplois de direction administratifs) ainsi que du décret n° 90-128 du 9 février 1990 (emplois de direction techniques). Ils sont créés par l'assemblée délibérante dans les cas limitativement énumérés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale (article 53). Ils se déclinent en différents types de fonctions dont celles de directeur général des services des communes pour les communes à partir de 2 000 habitants et de directeur général adjoint des services des communes pour les communes de plus de 10 000 habitants. Au sens du décret de 1987 portant statut d'emploi, les directeurs généraux des services des communes constituent une fonction de catégorie A de la filière administrative.

Un arrêté du maire 2019-49 du 5 février 2019 précise qu'un agent de catégorie B assure à compter du 5 février 2019 la suppléance de la DGS, sans le nommer expressément DGA, et qu'une délégation de signature lui est accordée notamment pour la signature des courriers et actes administratifs de gestion courante ainsi que pour les bons de commande pour un montant de 500 € maximum.

L'intéressé a été désigné à tort sous le vocable de directeur général adjoint (DGA)³ entre juillet 2018 et septembre 2020 (cf. organigramme 2020). En effet un tel emploi ne pouvait être créé dans une commune de la taille de Thyez.

La chambre constate que cet agent occupait donc la fonction de DGA de manière informelle.

³ L'article 7 du Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés indique que seuls les fonctionnaires de catégorie A peuvent être détachés dans un emploi de :

1. Directeur général des services d'une commune de 2 000 à 40 000 habitants ;
2. Directeur général adjoint des services d'une commune de 10 000 à 150 000 habitants.

3.1.2 La création en 2021 d'un véritable service

Jusqu'en septembre 2020, date de son départ, cet agent de catégorie B exerçait de fait les fonctions de directeur des ressources humaines (DRH), la paye étant réalisée par la responsable du service des finances. La gestion administrative des agents était effectuée par un adjoint administratif non formé dans cette spécialité et intervenant également pour le secrétariat général.

En février 2021, un véritable service de gestion des ressources humaines (RH) a été mis en place sous l'autorité d'une attachée territoriale, dotée à compter d'avril 2021, d'une assistante.

La chambre invite la commune à poursuivre ses efforts dans l'organisation du service des ressources humaines afin de sécuriser l'ensemble des procédures.

3.2 Les rapports sur l'état de la collectivité

Comptant plus de 50 agents, la commune est tenue de créer à compter du 1^{er} janvier 2023 un comité social territorial, en application de la loi du 26 janvier 1984 (article 32) modifiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 4)⁴.

Par ailleurs, elle est tenue de produire tous les 2 ans le rapport⁵ sur l'état de la collectivité (bilan social) prévu par l'article 33 de la loi précitée, ce qui a été fait jusqu'en 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les collectivités territoriales doivent établir un rapport social unique annuel, au titre de l'année écoulée, qui remplace le rapport sur l'état de la collectivité qui était réalisé tous les deux ans. La commune est en règle sur ce point.

3.3 Les effectifs et la masse salariale

Au 31 décembre 2021, la commune employait 88 agents, soit 79,48 équivalents temps plein (ETP).

⁴ La loi du 6 août 2019 prévoit que le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) fusionnent en une instance unique : le comité social territorial. Celui-ci doit être mis en place à l'issue des dernières élections professionnelles qui se sont tenues en décembre 2022. Il a notamment à connaître le fonctionnement et l'organisation des services ; l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ; l'égalité professionnelle ; la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents ; les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines et les lignes directrices de gestion en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grade des agents.

⁵ Le rapport sur l'état de la collectivité collecte les informations relatives notamment à l'état des emplois et à leur répartition, à la rémunération, aux conditions d'hygiène et de sécurité, au temps de travail et aux relations sociales. La loi du 6 août 2019 lui substitue le rapport social unique, dont la périodicité d'élaboration est annuelle à compter de 2021 (article L. 231-1 du CGFP).

Tableau 8 : Effectifs permanents et non permanents

Au 31/12	2017		2018		2019		2020		2021		Evol. 2017-21
	Nbre	ETP	Nbre	ETP	Nbre	ETP	Nbre	ETP	Nbre	ETP	
Titulaires											
Catégorie A	3	3	3	2,9	3	2,9	3	3	3	3	0
Catégorie B	7	6,3	5	4,8	5	4,8	4	3,8	5	5	- 9,30 %
Catégorie C	56	53,65	56	53,45	62	59,39	62	60,49	57	53,63	0,001 %
Contractuels											
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	
Catégorie C	16	7,95	12	6,07	21	10,72	14	6,46	21	16,15	26,65 %
Total	82	70,9	76	67,22	91	77,81	83	73,75	88	79,48	3,88 %

Source : Commune

Sur la période contrôlée, les effectifs ont augmenté de 12 % et la masse salariale de 14 % en raison notamment de l'embauche de contractuels de catégorie C. Les dépenses de personnel ont par nature une croissance plus dynamique que les autres charges notamment du fait de la montée en puissance du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des agents à partir de 2020.

Les charges de personnel, nettes des remboursements des agents que la commune met à disposition d'autres entités, ont augmenté de 3,5 % en valeur moyenne annuelle sur la période 2017-2021. Elles représentaient 39,2 % des produits de gestion en 2021, soit 544 € par habitant contre 553 € pour la strate.

Tableau 9 : Charges de personnel

En M€	2017	2018	2019	2020	2021
Charges de personnel	3,07	3,08	3,18	3,33	3,5
<i>Dont remboursement de personnel mis à disposition</i>	<i>0,02</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Charges de personnel nettes des remboursements pour MAD	3,05	3,08	3,18	3,33	3,50
Charges de personnel / Produits de gestion (en %)	35,4 %	35,8 %	35,4 %	38,2 %	39,2 %

Source : Logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

3.4 Le temps de travail et l'absentéisme

3.4.1 Une durée légale du travail respectée

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, fixe la durée hebdomadaire du travail à 35 heures à compter du 1^{er} janvier 2002. Le décompte du

temps de travail s'effectue sur la base de 1 600 heures annuelles maximum, base relevée en 2008 à 1 607 heures du fait de l'instauration du jour de solidarité en faveur des personnes âgées. La jurisprudence a établi que cette base de 1 607 heures est à la fois un plancher et un plafond. L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 impose, à compter du 1^{er} janvier 2022, la suppression des régimes dérogatoires en vigueur dans la fonction publique territoriale et l'alignement de la durée de travail des agents territoriaux sur celle fixée par l'article L. 3121-27 du code du travail.

La commune a transmis le protocole d'accord sur le temps de travail adopté au 1^{er} janvier 2002 et non validé au CTP qui prévoit un temps de travail différencié selon les services.

Pour le service administratif, seuls certains cadres travaillent 37h30 par semaine et bénéficient de 14 jours de RTT par an (DGS, DST, DRH, responsable urbanisme). Pour les services techniques, le temps de travail est de 37h30 par semaine sur 7 mois et génère 7,5 jours de ARTT.

Par délibération 2022-03 du 07 février 2022, la commune a finalement pris en compte la journée de solidarité instituée le lundi de la Pentecôte, en application de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a porté, ce faisant, la durée du travail des agents municipaux à durée légale de 1 607 heures.

La commune a par ailleurs délibéré le 21 juillet 2014 concernant les autorisations spéciales d'absence (ASA), qui permettent à un agent de s'absenter pour certains motifs, sans avoir recours à ses congés annuels. La commune autorise des absences pour des durées plus favorables que celles prévues pour les agents de l'Etat.

3.4.2 Des heures supplémentaires et des astreintes insuffisamment contrôlées

3.4.2.1 Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles ne peuvent concerner que des agents de catégories B et C et donnent lieu en priorité à un repos compensateur ou à défaut à une indemnisation⁶. Leur indemnisation prend la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). En application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, leur versement est subordonné à la mise en œuvre d'un moyen de contrôle automatisé des horaires de travail (pointage) sauf pour les personnels exerçant hors de leurs locaux de rattachement et les sites comprenant un effectif inférieur à dix agents. Dans ces cas, un décompte déclaratif est possible à condition qu'il soit contrôlable. Le décret précité limite le nombre d'heures supplémentaires à une heure par jour ouvrable par mois sans pouvoir excéder un total mensuel de 25 heures, sauf dérogation.

Leur règlement est subordonné à l'approbation par l'assemblée délibérante d'une liste

⁶ La circulaire du ministre délégué aux libertés locales en date du 11 octobre 2002 indique toutefois que la compensation peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur.

des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires⁷.

Le versement des IHTS est prévu par une délibération du 25 mai 2010 qui ne satisfait pas à la réglementation puisqu'elle ne fixe pas la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Tableau 10 : Évolution des heures supplémentaires

	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Nombre d'heures supplémentaires	5 705	6 062	3 892	2 118	17 777
Coût annuel (en €)	52 536	50 171	37 866	22 660	163 233

Source : Fiches de paie

La commune ne dispose pas de moyen de contrôle automatisé du temps de travail. Les heures supplémentaires sont déclarées par les agents et validées par les chefs de service qui transmettent un état récapitulatif au service des ressources humaines. L'attribution des heures supplémentaires n'est donc pas complètement sécurisée. Le dispositif de contrôle en place n'est pas satisfaisant et mériterait d'être amélioré. Le service technique est le plus important consommateur d'heures supplémentaires en raison notamment des opérations nécessaires au déneigement.

Une vérification des fichiers de paie a été réalisée. Des anomalies ont été relevées en ce qui concerne les heures supplémentaires indemnisées. Trois agents de catégorie B ont été bénéficiaires d'un nombre important annuel d'heures supplémentaires entre 2017 et 2020 (environ 200 IHTS).

Les bulletins de salaire d'un agent, dès juillet 2018 jusqu'à son départ en septembre 2020, indiquent qu'un forfait d'IHTS lui a été versée en plus d'une nouvelle bonification indiciaire (complément de rémunération) de 25 points d'indice. Interrogée sur ce point, la commune a confirmé qu'une forfaitisation avait été mise en place.

Plusieurs agents travaillant à temps complet ont par ailleurs dépassé régulièrement le plafond de 25 heures supplémentaires mensuelles. La commune doit en ce cas veiller au respect de la procédure prévue par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Le dépassement ne peut être autorisé qu'en cas de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, sur décision du chef de service. Les représentants du personnel doivent en être immédiatement informés.

La chambre recommande à la commune de prendre une délibération pour dresser la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et d'instaurer un système de gestion automatisé du temps de travail.

En réponse aux observations provisoire de la chambre, la commune indique mettre en place un système de contrôle automatisé du temps de travail au 1er janvier 2024.

⁷ Décrets des 25 mars 2007 et 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé reprenant les mêmes dispositions pour le règlement d'IHTS.

Recommandation n° 3 : Délibérer afin de définir précisément les emplois habilités à percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et instaurer un système automatisé de gestion du temps de travail.

En outre, des IHTS ont été versées à des agents de catégorie A pour les exercices 2017 et 2020 pour les élections, ce qui est contraire à la réglementation. En effet, la délibération n° 2021- 49 du 26 avril 2021 instaure pour les agents communaux les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE), à compter des élections régionales et départementales de juin 2021. Elle est prévue dans le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relative au IHTS. Elle s'applique aux titulaires et contractuels non éligibles aux IHTS.

3.4.2.2 Les astreintes

L'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 prévoit que « *l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés* ».

La commune de Thyez a pris une délibération le 25 mai 2010 relative à différentes indemnités dont les astreintes. Elle n'est pas conforme à la réglementation car elle ne liste ni les emplois concernés, ni les taux d'astreintes et d'intervention. Par conséquent, elle recommande à la commune de prendre une nouvelle délibération plus précise.

En outre, des astreintes de montants annuels conséquents ont été payées à 13 personnels bénéficiant également d'IHTS. Les cumuls peuvent être réguliers s'il y a eu des interventions non compensées en période d'astreinte. Or en l'espèce, il n'est pas établi que ces IHTS correspondent à des heures réalisées en dehors du cycle de travail et qu'elles ne sont pas cumulées avec les indemnités d'astreinte.

Recommandation n° 4 : Adopter une délibération sur les astreintes qui liste les emplois concernés, les taux d'astreintes et d'intervention.

3.4.3 **L'absentéisme**

Le taux d'absentéisme est passé de 5,59 % en 2017 à 4,34 % en 2020 (calculé sur le nombre d'agents permanents) soit un niveau inférieur à ce qui est constaté au niveau national pour la FPT, qui est de 9 %.

Les bilans sociaux de 2017, 2019 et 2020 démontrent une légère augmentation du nombre de jours d'accidents de travail sur ces trois années. Ils passent de cinq accidents en 2017 à six en 2020. La moyenne d'âge des agents de la commune s'est rajeunie pour passer de 46 à 42 ans.

À compter de décembre 2022, la commune a nommé un assistant de prévention qui a une mission de conseil dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique provenant des risques ainsi que la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

3.5 Le régime indemnitaire

Entre 2017 et 2021, la rémunération principale des contractuels recrutés est en hausse de 4,3 % contre 2,9 % pour les titulaires. Leur nombre augmente en 2019 et 2021, en raison d'une difficulté de recrutement de titulaires en Haute-Savoie qui se traduit par le recours aux contractuels. Pour exemple, le directeur des services techniques, agent titulaire parti à la retraite en 2020 a été remplacé depuis par un agent contractuel.

Sur la période sous revue, on constate une forte augmentation du régime indemnitaire des titulaires (11 %) et des non titulaires (15,4 %, ligne « Autres indemnités »). Elle s'explique selon la commune par la mise en place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017 et de l'attribution réglementaire de la part variable du CIA à l'ensemble des agents à partir de 2021.

Tableau 11 : Le régime indemnitaire

NI	2017	2018	2019	2020	2021	2017
Rémunération principale	1,36	1,36	1,41	1,49	1,53	2,9 %
+ Régime indemnitaire voté par l'assemblée y compris heures supplémentaires	0,33	0,36	0,39	0,48	0,50	10,9 %
+ Autres indemnités	0,04	0,04	0,04	0,04	0,03	-7,8 %
= Rémunérations du personnel titulaire (a)	1,73	1,76	1,84	2,01	2,06	4,4 %
en % des rémunérations du personnel*	83,7 %	83,2 %	83,2 %	85,3 %	83,5 %	
Rémunérations et indemnités (dont HS)	0,29	0,31	0,31	0,29	0,34	4,3 %
+ Autres indemnités	0,03	0,04	0,05	0,06	0,06	15,4 %
= Rémunérations du personnel non titulaire (b)	0,32	0,35	0,37	0,35	0,40	5,6 %
en % des rémunérations du personnel*	15,5 %	16,6 %	16,6 %	14,7 %	16,2 %	

Source : Comptes de gestion (ANAFI)

3.5.1 Mise en place du RIFSEEP

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable aux corps équivalents de la fonction publique territoriale, en vertu du principe de parité⁸. Il comprend deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, et le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

La commune de Thyez a mis en place le RIFSEEP par délibération du 19 décembre 2016 à compter du 1er janvier 2017 pour les agents relevant des cadres d'emplois d'attaché territorial, rédacteur, animateur, assistant socio-éducatif, adjoint administratif et technique, adjoint technique et d'animation, agent de maîtrise, ATSEM. Entre 2018 et 2021 ont été prises les délibérations pour la transposition du RIFSEEP pour les cadres d'emploi des techniciens territoriaux, des agents de la filière culturelle, des agents de la filière médico-sociale et de la filière sportive.

⁸ Article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

La mise en place par la commune de l'attribution du CIA à l'ensemble des agents selon la réglementation, explique notamment la hausse de 11 % pour les titulaires et de 15 % pour les contractuels de leur régime indemnitaire, sur la période 2017-2021.

3.5.2 Conclusion intermédiaire

La chambre relève un certain nombre d'irrégularités sur la gestion des ressources humaines : la commune devra respecter l'octroi des autorisations d'absence, fiabiliser le contrôle des heures supplémentaires et des astreintes.

Elle devra par ailleurs poursuivre ses efforts pour la mise en place d'une organisation renforcée du service des ressources humaines.

4 LA COMMANDE PUBLIQUE

La chambre s'est attachée à examiner l'organisation communale concernant la fonction achat et à examiner un panel d'achats effectués sous les seuils de procédure formalisée de la commande publique.

4.1 Une organisation des achats à améliorer

La commune indique n'avoir pas mis en place d'organisation spécifique pour la gestion des marchés publics, avant 2018. Elle a cependant instauré une commission d'appel d'offres (CAO) par délibération du 14 avril 2014 conformément au CGCT.

À partir de 2018, un service commun de la commande publique a été créé entre la communauté de communes de Cluses Arves et Montagnes (2CCAM) et les communes de Marnaz, Mont-Saxonnex et Theyez. En 2021, son périmètre d'intervention est passé à sept communes. Il emploie cinq personnes rémunérées exclusivement par la 2CCAM. Chaque commune bénéficiaire du service commande publique, dont Theyez, paie une contribution annuelle qui est déduite des attributions de compensation reversées par l'intercommunalité à ses communes membres.

La commune de Theyez indique que lorsqu'elle souhaite lancer un marché public, elle définit en amont ses besoins principalement via le directeur des services techniques (DST) assisté de la chargée de projets (poste pourvu à partir de 2021). Elle remplit un formulaire type de demande de consultation (type de marché, nature, caractéristiques, durée, date de la consultation) qu'elle transmet à la 2CCAM. La collectivité ou son maître d'œuvre rédige également les pièces techniques (BPU, CCTP).

La 2CCAM lance les consultations sur le site mp74.fr pour les marchés et demandes de devis après avoir rédigé les pièces administratives. Elle procède à l'ouverture des plis, à la notification du marché et à l'information des candidats non-retenus.

La commune qui procède néanmoins directement à des achats ne dispose pas d'un guide interne qui formalise les règles de la commande publique et clarifie la répartition des compétences avec la 2CCAM.

Recommandation n° 5 : Formaliser les procédures dans un guide de la commande publique qui clarifie notamment la répartition des compétences entre la commune et la 2CCAM.

4.2 Les achats hors procédure

Au-delà d'un certain seuil, les règles de la commande publique imposent une publicité et une mise en concurrence. Ce seuil était fixé à 15 000 € HT jusqu'en 2015, puis à 25 000 € HT à partir de 2016. Il a été relevé à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020⁹.

Les règles de computation des seuils imposent aux acheteurs de déterminer la nature et l'étendue de leurs besoins avec précision¹⁰. Ils ne peuvent se soustraire à l'application des procédures en scindant leurs achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée du besoin autres que celles prévues par la réglementation. S'agissant des travaux il convient de prendre en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération¹¹. S'agissant des fournitures et services, la valeur totale annuelle des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

La commune de Thyez a procédé à des achats fractionnés afin de répondre à un besoin récurrent de même nature, d'un montant annuel supérieur au seuil défini à l'article R. 2122-8 du code, au lieu de passer un marché global après publicité, conformément à la réglementation.

S'agissant de travaux, certaines commandes, telles que l'agencement de la cuisine de la mairie ou l'agencement de la cuisine de la maison des associations, auraient dû faire l'objet d'une mise en concurrence et d'une publicité préalable dans le cadre d'une opération.

Interrogée par la chambre, la commune n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de ces mises en concurrence.

⁹ Article 28 du code des marchés publics puis article 30.I.8 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et, enfin, article R. 2122-8 du code de la commande publique. Ce dernier dispose que l'acheteur public peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin ou pour les lots des marchés (sous certaines conditions) dont le montant est inférieur à ce seuil. Il doit toutefois veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. Au-delà de ce seuil, en application de l'article R. 2123-1 du même code, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer un marché notamment pour couvrir les besoins dont la valeur est inférieure aux seuils européens.

¹⁰ Article 27 du code des marchés publics, articles 20 et suivants du décret n° 2016 - 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics puis articles R. 2121-1 et suivants du code de la commande publique.

¹¹ Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique

La chambre recommande de mettre fin aux achats sans mise en concurrence par la mise en place d'une programmation annuelle recensant les besoins par catégories d'achats, associée à un contrôle de la computation des seuils. Elle réitère sa recommandation d'archiver tous les documents produits et reçus dans le cadre du processus des marchés publics.

Recommandation n° 6 : Procéder à un recensement annuel des besoins par famille d'achat et déterminer en conséquence le niveau de la publicité et de la mise en concurrence nécessaires pour procéder aux achats correspondants.

De plus, la commune de Thyez fait appel aux services de l'association Alvéole¹² via la 2CCAM. Celle-ci a passé pour son compte et celui des communes membres un marché public intitulé "*Prestations d'insertion sociale et professionnelle par la réalisation de travaux divers de protection et d'entretien d'espaces sur le territoire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes*". La délibération du 14 octobre 2021 a autorisé le président à signer le marché avec Alveole.

Cependant, entre 2017 et 2021, une convention avaient été signée entre la commune et l'association sans avoir été placée sous le régime des marchés publics. Ainsi, la commune a fait réaliser par la société Alvéole des prestations de propreté urbaine ou d'entretien de sentiers sans aucune consultation ni mise en concurrence, pour un montant total de 303 k€.

La circonstance que la commune n'aient pas été à même de produire les pièces attestant d'une mise en concurrence pour plusieurs catégories de travaux ou prestations alors que les commandes excédaient les seuils, est d'autant plus problématique que certaines situations peuvent être porteuses de risques de conflit d'intérêts notamment lorsque un élu, est amené à participer à la direction d'une association prestataire de la commune, est gérant d'une entreprise qui effectue des travaux de la commune, se trouve être potentiellement en position, directement ou avec l'appui d'un fonctionnaire, de pouvoir influencer sur les décisions attributives des contrats.

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et les dispositions relatives aux fonctionnaires définit en effet, la notion de conflit d'intérêts, comme toute interférence réelle ou apparente entre un intérêt public et un intérêt privé. En son article 2 elle énonce que « lorsqu'il est titulaire d'une délégation de signature de l'exécutif de sa collectivité, un conseiller municipal estimant se trouver en situation de conflit d'intérêts doit en informer par écrit son délégué en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Le délégué détermine, par arrêté et en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences. ». Le cadre réglementaire applicable aux agents est la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 codifiée aux articles L. 121-1 et suivants et L. 122-1 et suivants du code général de la fonction publique. En outre, la charte de l'élu local, issue de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, précise que : « - 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. // - 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts [...] ».

¹² <https://www.alveole.fr/association/equipe/>

Pour autant, un élu peut néanmoins contracter avec sa commune s'il n'intervient pas dans le processus d'achat, ni dans celui de l'exécution du marché. En ce cas il est préférable que la collectivité ait prévu des mesures pour prévenir toute situation de conflit et qu'elle conserve la preuve que les règles de publicité et de mise en concurrence applicables et le principe d'égalité de traitement des candidats à la commande publique ont été totalement respectées.

En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur a indiqué avoir désigné un référent déontologue pour les élus, conformément à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

4.3 La publication des données

Depuis le 1^{er} octobre 2018, de nouvelles normes en matière d'ouverture des données de la commande publique s'imposent à la commune. Codifiée aux articles R. 2196-1 et R. 3131-1 du code de la commande publique, l'obligation faite aux acheteurs de publier sur leur profil d'acheteur la liste des données essentielles¹³ de leurs marchés publics ou contrats de concessions concerne tous les contrats supérieurs à 40 000 € HT.

La commune ne satisfait pas à cette obligation, elle ne publie aucune donnée sur la commande publique sur son site internet.

4.4 Conclusion intermédiaire

Le fonctionnement de la commande publique sur la période s'est fait en mode dégradé, ce qui a un impact sur la sécurité juridique des procédures.

En effet, il n'existe pas de guide de la commande publique permettant notamment de connaître le rôle de la 2CCAM et celui de la commune de Thyez. Un contrôle accru doit être mis en place pour permettre à la commune d'avoir une vision exhaustive des achats à réaliser et respecter les seuils de mise en concurrence et de publicité en fonction des besoins recensés. Les procédures à mettre en place doivent permettre de prévenir tout risque de conflit d'intérêt ou d'atteinte à la probité.

¹³ Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique. Remplace et abroge l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

5 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

5.1 L'organisation de la fonction finances

Le service financier de la commune de Theyez se compose de trois agents de catégorie C, une responsable et deux agents contractuels.

Le circuit des bons de commandes et celui de l'élaboration et de la validation des factures a fait l'objet d'une note explicative transmise aux services. La validation des factures se fait par les techniciens. L'élu vise les bordereaux de paiement avant validation par le maire.

5.2 La qualité de l'information financière

5.2.1 La structuration budgétaire

Fin 2022, la commune comptait un budget principal (BP) et quatre budgets annexes (BA) : activités commerciales, eau, site économique des lacs et le CCAS.

5.2.2 Le rapport d'orientation budgétaire

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'article L. 2312-1 du CGCT rend obligatoire la présentation au conseil municipal d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), débattu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif

Aux termes de l'article D. 2312-3 du CGCT, le ROB doit permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer : 1° - sur les principales orientations budgétaires prévisionnelles en dépenses et recettes, fonctionnement et investissement ; 2° - sur les engagements pluriannuels et orientations en matière d'investissement ; 3° - sur la structure, la gestion et l'évolution de la dette.

Au cas d'espèce, un rapport sur les orientations budgétaires a été délibéré pour chaque exercice de la période sous revue et les débats se sont systématiquement tenus dans les délais impartis.

Le ROB de 2021 répond en grande partie à l'objectif de l'article précité du CGCT. Si la plupart des informations devant permettre d'évaluer la soutenabilité budgétaire de la commune à court-moyen terme sont communiquées au conseil municipal, elles mériteraient néanmoins d'être complétées par des données prévisionnelles relatives aux dépenses d'investissement.

5.2.3 La publicité des données financières

Afin de renforcer l'information des citoyens et des élus et de faciliter la compréhension du budget, l'article L. 2313-1 du CGCT prévoit, depuis le 1er août 2015, que trois documents d'information financière différents¹⁴ doivent être mis en ligne sur le site internet de la collectivité. Cette mise en ligne doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de l'adoption par le conseil municipal de la délibération à laquelle ces documents se rapportent.

La commune dispose d'un site internet, mais pas de rubrique consacrée aux finances.

La commune ne publie pas les rapports annuels d'information produits à l'autorité concédante par les délégataires de service public (art. R. 1411-8 du CGCT) et notamment ceux du service de distribution publique d'eau potable (convention de DSP du 1er juillet 2017 au 30 juin 2026 pour une redevance de 304 k€ en 2021 page 27) et pour du service d'animation et de gestion du site économique des lacs (convention de DSP du 1er décembre 2019 au 31 décembre 2025 pour une redevance de 46 k€ en 2021).

La commune est invitée à se conformer à la réglementation sur ces deux points.

5.2.4 La qualité des prévisions budgétaires et les taux de réalisation

Les taux d'exécution budgétaire¹⁵ permettent d'évaluer la qualité de la prévision budgétaire de la collectivité, et donc la fiabilité de l'information donnée aux élus au moment du vote du budget. Une prévision budgétaire aussi juste que possible participe de la sincérité budgétaire et de l'équilibre réel du budget, conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT.

La réalisation doit être comparée à la prévision faite au stade du budget primitif et de la dernière décision modificative du budget, afin de vérifier l'évolution du taux de réalisation. Le taux d'exécution doit s'améliorer entre la prévision initiale et la dernière prévision, celle-ci étant ajustée en cours d'année, alors qu'une partie du budget a déjà été exécutée et que la collectivité a une meilleure vision sur sa fin de gestion.

En fonctionnement, les taux d'exécution budgétaire montrent une prévision médiocre des dépenses et des recettes. Les charges à caractère général (chapitre 011) sont surévaluées de près de 20% en 2021 et de 11 % sur la période.

¹⁴ À savoir : une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles jointe au budget primitif et au compte administratif en vue de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ; le ROB (art. L. 2312-1) ; et la note explicative de synthèse adressée avec la convocation des conseillers municipaux en amont de la mise en délibéré du budget primitif et du compte administratif (art. L. 2121-12).

¹⁵ Rapport entre les sommes effectivement engagées ou perçues au cours de l'exercice et les sommes votées par l'assemblée délibérante.

Tableau 12 : Budget Principal - Taux d'exécution du budget de fonctionnement

En %		2017	2018	2019	2020	2021
Taux d'exécution des dépenses réelles	...sur prév° au stade du BP*	91 %	86,19 %	91,57 %	93,90 %	87,58 %
	...sur réal° au stade du CA**	90,42 %	85,88 %	95,25 %	91,96 %	86,80 %
Taux d'exécution des recettes réelles	...sur prév° au stade du BP***	100 %	105 %	116,71 %	111,46 %	103 %
	...sur réal° au stade CA****	103 %	104 %	113 %	100 %	102 %

*= (mandats émis) / (crédits ouverts BP)

***= (titres émis) / (crédits ouverts BP)

**= (mandats émis + charges rattachées) / (crédits ouverts BP+DM)

****= (titres émis + produits rattachés) / (crédits ouverts BP+DM)

Source : Budgets primitifs et comptes administratifs - retraitement CRC

En investissement, l'exécution budgétaire montre un taux de réalisation très faible pour les dépenses et une surestimation des recettes. Pour les dépenses, cela pourrait s'expliquer notamment par un très important provisionnement de crédits (plusieurs millions d'euros) pour l'acquisition de foncier sans qu'il n'y ait nécessairement de réalisation.

Tableau 13 : Budget principal : Taux d'exécution du budget d'investissement

En %		2017	2018	2019	2020	2021
Taux d'exécution des dépenses réelles (hors 1644)	...sur prév° au stade BP*	74,53 %	27,06 %	16,11 %	15,68 %	22,29 %
	...sur réal° au stade du CA**	44,87 %	28,1 %	16,10 %	15,68 %	22,31 %
Taux d'exécution des recettes réelles (hors 1644 et 1068)	...sur prév° au stade du BP***	23,64 %	101 %	89,32 %	100%	144 %
	...sur réal° au stade CA****	75,51 %	65,97 %	89,29 %	118 %	144 %

Source : Budgets primitifs et comptes administratifs, retraitement CRC

* (mandats émis/crédits ouverts BP +RAR-1) : hors RAR année N

** (mandats émis /crédits ouverts BP+DM+ RAR-1) : hors RAR de l'année N

*** (titres émis/crédits ouverts BP + RAR-1) hors RAR année N

**** (titres émis / crédits ouverts BP+ DM + RAR - 1) : hors RAR année N

Les restes à réaliser n'expliquent pas les faibles taux d'exécution. Ces constats révèlent un manque de sincérité des budgets tant en investissement qu'en fonctionnement.

5.2.5 Les restes à réaliser

La comptabilisation des restes à réaliser découle de l'obligation, pour les collectivités, de tenir une comptabilité d'engagement¹⁶. Ces restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées et non mises en paiement au 31 décembre de l'exercice (contrats, conventions, marchés ou bons de commande signés) ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes (arrêtés attributifs de subvention, contrats d'emprunts ou

¹⁶ Article L. 2342-2 du CGCT.

réserve de crédits)¹⁷. Les restes à réaliser sont intégrés, dans le compte administratif, aux résultats de l'exercice. Ils permettent de déterminer au plus juste le besoin de financement éventuel de la section d'investissement à la clôture de l'exercice et la part de l'excédent de fonctionnement qui doit être affecté à sa couverture¹⁸. Ils donnent lieu à l'ouverture de crédits de report au budget suivant.

En 2020 et 2021, la part des restes à réaliser d'investissement est importante du fait de la crise sanitaire liée à la COVID et du renouvellement du conseil municipal. A l'inverse, en matière de recettes, il n'y a pratiquement pas de restes à réaliser.

Tableau 14 : Restes à réaliser

En € et en %	2017	2018	2019	2020	2021
RAR dépenses d'équipement (c/20, 21 et 23)	1 602 450	1 033 964	1 440 900	2 887 272	1 783 717
Total dépenses réelles d'investissement	14 068 808	5 085 527	2 770 478	2 900 436	4 109 097
RAR / dépenses d'investissement	11 %	20 %	52 %	100 %	43 %
RAR subventions d'investissement (c/13)	117 533	117 533	0	46 728	161 118
Total recettes réelles d'investissement	8 392 003	4 941 390	1 440 900	1 708 164	1 507 939
RAR / recettes d'investissement	1 %	2 %	0 %	3 %	11 %

Source : Documents budgétaires – Comptes administratifs

5.2.6 Les états annexés aux documents budgétaires

Aux termes de l'article L. 2313-1 du CGCT et des instructions budgétaires et comptables, les annexes constituent la quatrième partie du budget et visent à compléter l'information des élus et des tiers en particulier sur certains éléments patrimoniaux.

Plusieurs anomalies ont été relevées dans les annexes au compte administratif du budget principal de la commune :

L'état C1.1 « Etat du personnel » permet de donner une image fidèle de la situation de l'emploi dans la commune. Il doit pouvoir servir de point de référence lorsque le tableau des emplois de la collectivité est modifié ou que des recrutements sont engagés. Cet état n'est pas complété pour les exercices 2020 et 2021.

L'annexe C2 « Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier » ne figure dans aucun des comptes administratifs de la période. Les différentes délégations de service public concernant la distribution publique de l'eau potable ou encore celle pour l'animation et la gestion du site économique des lacs n'y figurent pas.

¹⁷ Article R. 2311-11 du CGCT.

¹⁸ L'excédent éventuel de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement après prise en compte des restes à réaliser.

De plus, elle n'indique pas en annexe B1-7 « Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions » du compte administratif la liste des biens mis à disposition dans ses comptes et par conséquent est invitée à le faire.

La commune est par conséquent invitée à renseigner de manière exhaustive et sincère l'ensemble des annexes de ses documents budgétaires afin de ne pas nuire à la qualité de l'information budgétaire et comptable.

5.3 La fiabilité des comptes

La fiabilité des comptes a été examinée au regard des dispositions législatives et réglementaires du CGCT, des prescriptions des instructions budgétaires et comptables (M14 et M4) et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui met en exergue les principes de régularité, de sincérité et d'image fidèle.

5.3.1 La tenue de la comptabilité d'engagement

Rendue obligatoire par l'article L. 2342-2 du CGCT, la comptabilité d'engagement permet de donner une image fidèle des comptes de la collectivité, dès lors qu'elle permet de recenser tous les engagements pris sans attendre leur paiement effectif. Sa mise en œuvre nécessite une organisation permettant de rapprocher au plus près l'engagement juridique¹⁹ de l'engagement comptable préalable ou concomitant. Elle facilite par ailleurs certaines opérations de fin d'exercice, telles que la mise en place d'une procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice ainsi que la détermination des restes à réaliser.

Une comptabilité d'engagement a été mise en place dans les services communaux à partir de l'exercice 2019. Elle prend la forme d'états faisant ressortir les engagements (numéro et type de travaux), les montants engagés et mandatés (montant dégagé), l'imputation budgétaire ainsi que le fournisseur et, le cas échéant, la référence du marché.

Toutefois, la commune devrait adopter une procédure écrite davantage formalisée qui pourrait constituer un des volets du futur règlement budgétaire et financier dont la commune devra probablement se doter avec la généralisation, prévue au 1er janvier 2024, de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

5.3.2 La gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations

5.3.2.1 De la nécessité de mettre en place un inventaire physique du patrimoine

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement à l'ordonnateur, qui tient un inventaire, en fonction des entrées et des sorties de biens du patrimoine, et au comptable public, responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan.

¹⁹ Par exemple les devis, contrats, bons de commande, conventions.

Ces deux documents doivent correspondre afin de renforcer la fiabilité de l'information sur le patrimoine de la collectivité ainsi que sur sa valorisation. Ils sont susceptibles de diverger si l'échange d'information entre l'ordonnateur et le comptable n'est pas satisfaisant.

La comparaison de l'état d'actif de 2021 avec l'état d'inventaire démontre un suivi de la valorisation de son patrimoine insatisfaisant avec un écart significatif de plus de 18 millions d'euros.

Tableau 15 : Comparaison inventaire / État de l'actif au 31/12/2021

Budget principal en k€	2021
Etat de l'actif net	116 413,22
Valeur nette de l'inventaire de l'ordonnateur	97 439,42
Ecart	18 973,79

Source : État de l'actif et inventaire de la commune

De ce fait, en lien avec le comptable public, la commune devra procéder à la résorption des écarts existants. En outre, la chambre recommande à la commune de mettre en place, dès à présent, un inventaire physique des biens meubles et immeubles composant son patrimoine communal. Elle pourra ainsi se doter d'une vision stratégique patrimoniale globale, qui actuellement lui fait défaut, concernant l'état des biens détenus et pour l'immobilier, les actions à réaliser concernant la maintenance courante et « le gros entretien renouvellement » (GER).

Cet inventaire physique est nécessaire pour répertorier et assurer un suivi localisé des matériels utilisés par les agents dans le cadre de leurs fonctions (matériels informatiques et de communication, véhicules, mobilier...). L'inventaire physique doit être cohérent avec l'inventaire comptable en effectuant des rapprochements périodiques.

Recommandation n° 7 : Réaliser l'inventaire physique du patrimoine communal.

5.3.2.2 Un suivi des comptes d'immobilisation à mettre en place

Les comptes d'immobilisations en cours (compte 23) doivent être régulièrement apurés au profit des comptes définitifs d'immobilisation 20 (incorporelles) ou 21 (corporelles). Cette opération est essentielle pour la tenue de l'inventaire et pour ne pas retarder l'amortissement des biens concernés.

Le ratio des immobilisations en cours sur les immobilisations définitives est élevé et en augmentation sur la période sous revue, ce qui reflète un manque de suivi et un apurement irrégulier du compte 23.

Tableau 16 : Comptes d'immobilisation en cours et intégration des travaux achevés

En MC	2017	2018	2019	2020
Solde immobilisations (c/20 et c/21)	87,31	88,12	88,10	88,68
Solde immobilisations en cours (c/23)	19,27	23,33	25,23	27,23
Solde des immobilisations en cours / solde des immobilisations (en %)	22,07 %	26,47 %	28,63 %	30,71 %

Source : comptes de gestion – retraitement CRC

Il est rappelé à l'ordonnateur de veiller à intégrer régulièrement les immobilisations en cours sur les comptes d'imputation définitifs dès lors que les travaux sont terminés.

5.3.2.3 Les cessions immobilières

Les écritures comptables correspondant aux opérations de cession apparaissent cohérentes. Elles ont été vérifiées au regard de l'instruction M14²⁰.

La commune a réalisé sur la période 13 cessions immobilières, qui n'appellent pas d'observation. Pour chacune d'elles, elle a demandé l'avis obligatoire du service des domaines en ce qui concerne la valeur des biens concernés afin de sécuriser les opérations de vente, conformément à l'article L. 2241- 1 du CGCT²¹.

5.3.3 Les provisions pour risques et charges

En application des dispositions des articles L. 2321-2-29° et R. 2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, au titre des garanties d'emprunts, prêts et créances, avances de trésorerie et participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La constitution de provisions dès connaissance d'un risque financier permet de respecter le principe comptable de prudence en anticipant la concrétisation du risque.

²⁰ Solde entre les produits de cession (compte 775) auxquels s'ajoutent les différences sur réalisations négatives (compte 776), qui sont repris au compte de résultat, et la valeur nette comptable des immobilisations cédées (compte 675) à laquelle s'ajoutent les différences sur réalisations positives (compte 676), qui sont transférées en section d'investissement. Solde entre les différences sur réalisations positives (compte 676) et les plus-values (recettes au compte 192) ou entre les différences sur réalisations négatives (compte 776) et les moins-values (dépenses au compte 192).

²¹ Article L. 2241-1 du CGCT : « Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ».

Sur la période sous revue, la commune n'a pas provisionné au titre des risques. Au vu du nombre de contentieux en cours fournis par la commune²² concernant notamment l'urbanisme, la chambre l'invite à mettre en place une procédure d'évaluation des risques en les chiffrant pour éventuellement les provisionner.

5.3.4 Conclusion intermédiaire

La qualité de l'information budgétaire et comptable doit être améliorée par la commune. Elle devra compléter les informations contenues dans ses rapports d'orientations budgétaires, en particulier pour le volet des opérations d'investissement, ainsi que dans les états annexés au compte administratif. Le CCAS devra être érigé en établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Surtout, la commune doit améliorer ses prévisions budgétaires, car ses taux d'exécution sont aujourd'hui très mauvais, en particulier en section d'investissement.

6 LA SITUATION FINANCIÈRE

L'analyse financière qui suit porte principalement sur le budget principal, compte-tenu de son poids dans le total des dépenses de la commune (95 % des dépenses)²³.

Tableau 17 : Dépenses et recettes de fonctionnement par budget en 2021

En €	Recettes de fonctionnement	Dépenses de fonctionnement
Budget principal	9 549 420	7 282 780
Budget annexe "Activités commerciales"	286 437	155 801
Budget annexe "Eau"	240 467	160 614
Budget annexe « Site éco des lacs »	44 799	16 127
Budget annexe CCAS	52 703	82 361
Total	10 203 484	7 668 025

Source : Comptes de gestion

²² Les contentieux relatifs aux affaires Reynaud-Cleyet et Pasquier, le déféré préfectoral PLU et le recours sur le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage ont entraîné la condamnation de la commune.

²³ Dépenses de fonctionnement et d'investissement.

6.1 La formation de l'autofinancement

L'autofinancement correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses de même nature. Il est affecté prioritairement au remboursement de la dette et au financement direct de l'investissement. Il constitue le principal indicateur de l'indépendance financière de la collectivité.

6.1.1 L'évolution des produits de gestion

Les produits de gestion ont progressé de presque 1 % en moyenne par an, entre 2017 et 2021. Ils s'établissent à 8,9 M€ pour ce dernier exercice. La progression s'explique principalement par le dynamisme de la fiscalité locale et des ressources institutionnelles.

Tableau 18 : Évolution des produits de gestion

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	VAM %
Produits de gestion	8,61	8,59	8,98	8,72	8,94	0,90 %
<i>Dont ressources fiscales propres</i>	<i>2,49</i>	<i>2,60</i>	<i>2,83</i>	<i>2,75</i>	<i>2,61</i>	<i>1,20 %</i>
<i>Dont ressources d'exploitation</i>	<i>0,66</i>	<i>0,66</i>	<i>0,68</i>	<i>0,38</i>	<i>0,70</i>	<i>0,02 %</i>
<i>Dont ressources institutionnelles</i>	<i>1,52</i>	<i>1,59</i>	<i>1,66</i>	<i>1,67</i>	<i>1,92</i>	<i>0,06 %</i>
<i>Dont fiscalité reversée</i>	<i>3,94</i>	<i>3,74</i>	<i>3,82</i>	<i>3,92</i>	<i>3,71</i>	<i>- 1,50 %</i>

Source : Logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

6.1.1.1 Les taux de la fiscalité locale

Les taux des impôts locaux sont demeurés stables sur la période. L'augmentation, en 2021, du taux de foncier bâti, s'explique par la réforme de la fiscalité locale. Ce taux reste inférieur à celui de la strate.

En effet, l'évolution des produits de la fiscalité a été affectée par les réformes concernant les impôts directs locaux. A la suite de la suppression de la taxe d'habitation (TH) pour les résidences principales, la commune a récupéré en 2021 la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ce qui explique l'augmentation du taux communal de la TFPB (20,78 % en 2021)²⁴. Un coefficient correcteur a été appliqué afin d'assurer la neutralité du transfert des recettes fiscales. Par ailleurs, les bases (valeurs locatives) de la taxe foncière des entreprises industrielles ont été réduites de moitié en 2021 mais la perte consécutive de ressources fiscales pour la commune a été compensée par l'Etat au moyen d'une dotation. Si la réforme de la fiscalité locale se veut neutre en termes de produits perçus à court terme, elle contraint la politique de taux de la collectivité et réduit ses marges de manœuvre.

²⁴ L'opération s'est traduite en pratique par l'addition du taux précédemment voté par le département et de celui voté par la commune.

Néanmoins, la revalorisation des bases fiscales, tout particulièrement pour ce qui concerne le foncier bâti, a nonobstant les effets de la réforme précitées, contribué au dynamisme des recettes fiscales.

Tableau 19 : Évolution des taux de la fiscalité locale

En %	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne de la strate 2021	Évol.% 2017-2021
Taxe d'habitation	13,34 %	13,34 %	13,34 %	13,34 %	13,34 %	15,57 %	0
Taxe foncier bâti	8,75 %	8,75 %	8,75 %	8,75 %	20,78 %	39,10 %	57,89
Taxe foncière non bâti	42,41 %	42,41 %	42,41 %	42,41 %	42,41 %	52,31 %	0

Source : Etats fiscaux

6.1.1.2 Les bases fiscales

En 2021, le produit de la taxe d'habitation (TH) et de la taxe sur le foncier bâti (TFB) était respectivement de 390 k€ et de 9 208 k€ pour la commune soit respectivement 61 € et 1 431 € par habitant contre 152 € et 1 245 € pour la moyenne de la strate.

Tableau 20 : Évolution du produit des bases fiscales

En k€	2017	2018	2019	2020	2021	Évol.% 2017-2021
Taxe d'habitation	9 042	9 335	9 487	9 866	390	-
Taxe foncier bâti	10 003	10 268	10 505	10 824	9 208	- 0,09
Taxe foncier non bâti	29	29	29	28	28	-

Source : Etats fiscaux

6.1.1.3 Les ressources institutionnelles

La commune bénéficie pour 2021 de plus de 1,9 M€ de ressources institutionnelles soit une hausse de 6 % en variation annuelle moyenne. Elle est dépendante des dotations de l'Etat pour 21 % de ses recettes, ce qui est assez faible par rapport aux autres communes de la strate. La commune ne perçoit pas la dotation forfaitaire mais seulement la dotation d'aménagement.

Tableau 21 : Détail des ressources institutionnelles

en k€	2017	2018	2019	2020	2021	1-11/
Dotation Globale de Fonctionnement	48,07	50,15	52,81	63,95	47,25	- 0,4 %
<i>Dont dotation forfaitaire</i>	0	0	0	0	0	
<i>Dont dotation d'aménagement</i>	57,14	59,21	61,87	63,95	65,37	3,4 %
Participations	179,86	248,69	283,89	217,85	27,49	10,8 %
<i>Dont Etat</i>	15,97	23,84	5,57	10,06	2,3	- 38,4 %
<i>Dont régions</i>	0	0	0	1,32	0	
<i>Dont départements</i>	0	0	30,53	0	0	
<i>Dont communes</i>	3,81	0,59	8,08	0,45	9,89	26,9 %
<i>Dont autres</i>	160,08	224,26	239,70	206,02	259,29	12,8 %
Autres attributions et participations	1 296,13	1 286,24	1 315,89	1 378,82	1 592,30	5,3 %
<i>Dont compensation et péréquation</i>	944,74	925,41	922,79	927,10	1 150,68	5,1 %
<i>Dont autres : CFG</i>	351,38	360,83	393,13	451,72	441,61	5,9 %
= Ressources institutionnelles (dotations et participations)	1 524,06	1 590,24	1 655,54	1 667,80	1 923,13	6,0 %

Source : Logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

En complément de ses ressources fiscales, la commune perçoit des versements de fiscalité, notamment en provenance de l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement. Elles représentent plus de 41 % des produits de gestion soit 3 707 k€ en 2021.

L'attribution de compensation a pour vocation de reverser à la commune, le montant des produits de fiscalité professionnelle perçue par la communauté de communes Cluses Arves et Montagne, déduction faite des charges afférentes aux transferts de compétence. Ces montants ont varié chaque année entre 2017 et 2021.

Le montant de l'attribution de compensation perçue à ce titre a subi une faible variation à la baisse de 80 k€ sur la période contrôlée, et s'établit à 2,54 M€ en 2021.

Tableau 22 : Attribution de compensation brute

En M€	2017	2018	2019	2020	2021
Attribution de compensation brute	2,62	2,59	2,57	2,57	2,54

Source : Logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

Les ressources d'exploitation d'un montant de 700 k€, représentent 8 % des produits de gestion en 2021 et sont restées stables au cours de la période contrôlée.

6.1.1.4 La compensation financière genevoise (CFP)

Créée par un accord franco-suisse de 1973, la compensation financière genevoise (CFG) a pour objectif de compenser, pour les collectivités territoriales françaises, les charges spécifiques induites par la présence de travailleurs frontaliers résidant en France.

Chaque année, le canton de Genève rétrocède à l'État français une fraction de l'impôt sur le revenu qu'il prélève à la source auprès des travailleurs concernés. Les sommes sont

ensuite reversées aux départements limitrophes, dont la Haute-Savoie. Des délibérations annuelles ont été prises par le département de la Haute-Savoie pour répartir les recettes de la CFG entre lui-même et les tiers bénéficiaires.

La commune de Thyez perçoit de la CFG au titre de 336 frontaliers (sur plus de 94 000 frontaliers dans le département de Haute Savoie), pour un montant de 441 616 € pour l'exercice 2021.

Sur la période, on observe une évolution positive de la CFG.

Tableau 23 : Attribution de compensation financière genevoise

en k€	2017	2018	2019	2020	2021
CFG	335	361	393	438	442

Source : Commune

Selon la commune, les fonds permettent le financement de certains investissements (infrastructures, réseaux, bâtiments). La commune est invitée à réaliser un suivi particulier de ces dépenses qui actuellement fait défaut.

6.1.2 L'évolution des charges de gestion

Les charges de gestion ont progressé de 2,4 % en moyenne par an, entre 2017 et 2021 et s'établissent à 5 808 k€ pour ce dernier exercice.

Parmi ces dépenses, les charges de personnel et les charges à caractère général sont celles qui augmentent le plus (variation moyenne annuelle de 3,4 % et de 3,7 %). A l'inverse, les subventions de fonctionnement diminuent.

Tableau 24 : Évolution des charges de gestion

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	VAM %
Charges de gestion	5,28	5,40	5,65	5,60	5,81	2,4 %
<i>Dont charges à caractère général</i>	<i>1,57</i>	<i>1,63</i>	<i>1,87</i>	<i>1,72</i>	<i>1,82</i>	<i>3,7 %</i>
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>3,07</i>	<i>3,08</i>	<i>3,18</i>	<i>3,33</i>	<i>3,50</i>	<i>3,4 %</i>
<i>Dont subventions de fonctionnement</i>	<i>0,20</i>	<i>0,20</i>	<i>0,16</i>	<i>0,13</i>	<i>0,07</i>	<i>-24,8 %</i>
<i>Dont autres charges de gestion</i>	<i>0,45</i>	<i>0,49</i>	<i>0,44</i>	<i>0,43</i>	<i>0,43</i>	<i>-1,0 %</i>

Source : Logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

6.1.3 Les subventions de fonctionnement

Les collectivités ont la possibilité d'attribuer à des tiers diverses subventions, en numéraire ou en nature. L'attribution d'une subvention donne obligatoirement lieu à une délibération distincte du vote du budget. Par exception, si la subvention n'est pas assortie de

conditions, le conseil municipal peut décider d'établir une simple liste des bénéficiaires dans un état annexé au budget, valant décision d'attribution²⁵. Lorsque la subvention excède 23 000 €, une convention est en revanche obligatoirement conclue entre la collectivité et le bénéficiaire²⁶. Le compte administratif doit rendre compte de manière exhaustive des subventions et concours en nature (mise à disposition de locaux, etc.) accordés par la collectivité.

Le montant des subventions allouées par la commune de Thyez a diminué sur la période (- 25 %) pour atteindre 65 k€ en 2021. Les contraintes imposées par la Covid19 en sont la principale raison.

Depuis 2021, l'attribution de ces subventions est davantage formalisée. Une commission municipale, présidée par un élu, a été créée. Un agent affecté au service accueil avec un temps dédié aux relations avec les associations, étudie en amont les dossiers de demandes de subventions avant leur attribution par cette commission.

Trois cas de figures sont possibles : en fonction de la nature, la demande est examinée soit par la commission « Milieu Associatif et Sport », soit par la commission « Action sociale » ou par la commission « Enfance, jeunesse et restauration collective ».

Pour les dossiers examinés par la commission « Milieu associatif et Sport », il y avait jusqu'en 2021 un usage pour fixer le montant des subventions accordées à 20 € par adhérent pour une association n'utilisant pas un équipement communal et à 10 € par adhérent pour une association utilisant un équipement communal. Cet usage n'était pas une règle et les membres de la commission étaient libres de l'appliquer ou non. A partir de 2021, les membres de la commission ont décidé d'abolir cet usage et décident du montant accordé à l'association requérante au cas par cas. Le montant de la subvention retenu est ensuite proposé au conseil municipal qui octroie ou non la subvention

Tableau 25 : Subventions de fonctionnement versées

en k€	2017	2018	2019	2020	2021	Var. annuelle moyenne
Subventions de fonctionnement	202	199	160	126	65	- 24,8 %
Dont subv. aux établissements publics rattachés : CCAS, caisse des écoles, services publics (SPA ou SPIC)	8	0	0	0	0	-
Dont subv. autres établissements publics	2	0	0	0	11	-
Dont subv. aux personnes de droit privé	192	199	160	126	53	- 27,4 %

Source : Logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

La commune dispose sur son site internet d'un espace dédié au secteur associatif sur lequel le demandeur obtient par téléchargement un dossier de demande de subvention avec une date butoir (fin mars de l'année n).

²⁵ Art. L. 2311-7 du CGCT.

²⁶ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 10 et Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, art. 1.

La collectivité a transmis les annexes B1-7 du compte administratif complétées sur la période 2017-2021.

Tableau 26 : Subventions de fonctionnement versées supérieures à 25 k€

en k€	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Office municipal d'animation (OMA)	51	56	54	54	8	223

Source : Etats B1-7 comptes administratifs

L'office municipal d'animation (OMA) est la seule association bénéficiaire d'une subvention supérieure à 23 k€. Cette structure existait déjà avant 2017. Une convention d'objectifs prévue par délibération 41 du 18 mars 2019 a été signée le 9 avril 2019 du 1er avril 2019 au 1^{er} avril 2024. La commune délègue à l'association une mission culturelle et d'animation. Le montant de la subvention est passé de 54 k€ en 2020 à 8 k€ en 2021 car l'OMA n'a pas réalisé les 12 manifestations annuelles au grand public dans la commune comme il est prévu dans la convention d'objectifs (articles 1 et 2 de la convention d'objectifs).

La convention ne valorise pas les aides en nature telle la mise à disposition à titre gratuit des locaux.

6.1.4 La capacité d'autofinancement

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) correspond à l'excédent des produits de gestion sur les charges de gestion. C'est la ressource fondamentale de la commune, indépendante des produits et charges financières et exceptionnelles.

Les produits de gestion de la commune sur la période 2017-2021 restent relativement stables à presque 9 M€. Les charges de gestion ont évolué plus rapidement que celle des produits (0,9 % VAM) conduisant à une baisse de l'excédent brut de fonctionnement de 1,5 % par an, qui a atteint 3 129 k€ en 2021.

Le rapport entre l'EBF²⁷ et les produits de gestion est généralement considéré comme satisfaisant lorsqu'il est supérieur à 20 %. Le niveau moyen constaté sur l'ensemble de la période contrôlée est donc très élevé, atteignant 36,7 %. Il ressortait à 486 € par habitant en 2021 contre 224 € pour la moyenne de la strate.

²⁷ L'EBF correspond à l'excédent des produits courants de gestion sur les charges courantes de gestion et met en évidence le niveau des ressources que dégage le cycle de fonctionnement disponible pour assurer le remboursement du capital de la dette.

Tableau 27 : L'excédent brut de fonctionnement

en M€	2017	2018	2019	2020	2021	VAM %
Produits de gestion	8,61	8,60	8,98	8,72	8,94	0,9 %
Charges de gestion	5,28	5,40	5,65	5,60	5,81	2,4 %
Excédent brut de fonctionnement	3,33	3,20	3,33	3,12	3,13	- 1,5 %
<i>En % des produits</i>	<i>38,7 %</i>	<i>37,2 %</i>	<i>37,1 %</i>	<i>35,7 %</i>	<i>35,0 %</i>	
<i>Ratio produits / charges</i>	<i>16,30%</i>	<i>15,92 %</i>	<i>15,89 %</i>	<i>15,55%</i>	<i>15,38 %</i>	

Source : Logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

Les éléments financiers et exceptionnels pesant sur les soldes de gestion sont peu importants. De ce fait, le niveau de la CAF brute est proche de celui de l'EBF. L'excédent brut de fonctionnement, a ainsi permis de dégager une confortable capacité d'autofinancement brute, représentant, en moyenne, 36,74 % des produits de gestion, très supérieur à la valeur de référence en la matière de 15 %.

En 2021, la CAF brute était de 483 € par habitant contre 210 € pour la strate. Après déduction du remboursement en capital de la dette, l'autofinancement net s'élevait à 3,1 M€ en 2021.

L'autofinancement n'est pas impacté par le remboursement de l'annuité en capital de la dette et reste donc en grande partie disponible (CAF nette) pour financer les investissements.

Tableau 28 : Capacité d'autofinancement (CAF)

en M€	2017	2018	2019	2020	2021	VAM %
Excédent brut de fonctionnement	3,33	3,20	3,33	3,12	3,13	- 1,5 %
+ Résultat financier	- 0,002	- 0,004	- 0,003	- 0,003	- 0,003	8,7 %
+ Résultat exceptionnel	0,005	0,077	0,041	0,028	- 0,018	
= CAF brute	3,28	3,27	2,39	2,94	3,11	- 1,3 %
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>38,1 %</i>	<i>38,1 %</i>	<i>36,6 %</i>	<i>33,7 %</i>	<i>34,8 %</i>	
- Annuité en capital de la dette	0,009	0,009	0,009	0,009	0,009	
= CAF nette ou disponible	3,27	3,26	3,28	2,93	3,11	15,83

Source : Logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

6.2 Les dépenses d'investissement

6.2.1 Les dépenses réalisées reflètent un investissement dynamique

De 2017 à 2021, la commune a consenti un effort d'investissement de 24 M€, qu'elle a financé à hauteur de 97 % par des ressources propres.

Tableau 29 : Financement propre disponible

En M€	2017	2018	2019	2020	2021	Cumul
= CAF nette ou disponible (C)	3,28	3,27	3,29	2,94	3,11	15,88
+TLE et taxe d'aménagement	0,16	0,22	0,19	0,15	0,31	1,04
+Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	0,56	0,57	1,13	0,51	0,24	3,01
+ Fonds affectés à l'équipement	0,29	0,05	0,10	0,07	0	0,52
+Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	0,33	0	0	0,02	0,04	0,40
+Produits de cession	0,00	0	0,69	0,03	0	0,73
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	1,34	0,85	2,12	0,80	0,60	5,70
Financement propre disponible (C+D)	4,61	4,11	5,40	3,72	3,70	21,53
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. tvx en régie)	46,3 %	83,9 %	204,9 %	142,9 %	97,6 %	
-Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	9,96	4,90	2,63	2,61	3,78	23,87
- Autres dépenses d'investissement (+ subv équip, participations et inve net)	- 0,11	0	0	0,25	0,29	0,43
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	- 5,56	- 0,78	2,76	0,86	-0,37	- 3,09
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	0	0	0	0	0	
Mobilisation ou reconstitution du fonds de roulement	- 5,63	- 0,81	2,81	0,86	- 0,33	- 3,10

Source : Logiciel Anafi d'après les comptes de gestion (tableau 1.4)

Les dépenses d'investissement ont notamment porté sur l'acquisition de terrains (1,54 M€), l'achat de logement (0,7 M€), des travaux pour la maison des associations (1,66 M€), la rénovation de l'école de la Crête (2,1 M€), l'achat immobilier de locaux en VEFA (2,3 M€), des travaux de voirie (1,6 M€), l'aménagement de la base de loisirs et d'un écoquartier (0,67 M€ et 0,76 M€) et des dépenses d'investissement pour l'éclairage public (0,9 M€) (Cf. Annexe n°4).

6.2.2 Une programmation pluriannuelle des investissements indispensable

La commune ne s'est pas dotée d'une programmation pluriannuelle des investissements (PPI) avant 2021. Elle indique avoir élaboré une PPI présentant les différents travaux d'investissements et de fournitures de la commune sur la période 2021-2028.

Pour la mandature en cours, la commune décline sa politique d'investissement selon trois axes :

- **le projet de l'école de demain**, qui comprend la reconstruction de l'école des Charmilles, 450 élèves, après désamiantage et démolition de l'école actuelle datant des années 70/80 et accueille. Ce projet chiffré à 19 ME TTC vise des performances environnementales ;
- **la transition écologique**. Plusieurs bâtiments sont à rénover au niveau énergétique sur le mandat (forum des lacs, site économique, mairie), les modes doux seront également développés au maximum lors des projets du mandat en matière de sécurisation de voirie ;

- la base de loisirs véritable poumon vert du territoire doit également être améliorée et requalifiée.

En conséquence, la chambre recommande à la commune d'établir sans délai une programmation pluriannuelle des investissements prenant en considération le financement propre disponible et de la présenter au conseil municipal une fois par an, à minima, notamment dans un objectif de transparence et de fiabilité.

Recommandation n° 8 : Établir sans délai une programmation pluriannuelle des investissements en la présentant au conseil municipal.

6.3 L'analyse bilantielle

6.3.1 Un endettement très faible

Aucun nouvel emprunt n'a été souscrit sur la période. De 2017 à 2021, l'encours de dette est passé de 118 k€ à 83 k€. Au 31 décembre 2021, il représentait 13 € par habitant, contre 775 € pour la strate soit une différence par habitant de 762 €.

Si la commune de Thyez consacrait l'intégralité de sa CAF brute au seul remboursement de sa dette, déduction faite de sa trésorerie et sans recourir à de nouveaux emprunts, il lui faudrait moins d'un an pour se désendetter, ce qui la place très en deçà du seuil critique²⁸ de 12 ans.

Tableau 30 : Financement propre disponible

En k€	2017	2018	2019	2020	2021	VAM1
<i>Encours de dette au 1^{er}/01</i>	152,32	118,96	112,13	102,74	92,91	- 11,6 %
<i>Annuités en capital de la dette</i>	9,82	9,82	9,82	9,82	9,82	0,0 %
<i>Encours de dette au 31/12</i>	118,96	112,13	102,74	92,91	82,91	- 8,6 %
<i>CAF brute</i>	3 279,11	3 270,89	3 286,08	2 935,79	3 107,69	
<i>Capacité de désendettement en années (dette / CAF brute)</i>	0,04	0,03	0,03	0,03	0,03	

Source : Logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

L'encours de dette ne comporte aucun emprunt à risques, tous les contrats ayant été souscrits à des taux fixes simples.

²⁸ Article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

6.3.2 Une trésorerie exceptionnelle en hausse constante

Le fonds de roulement représente l'excédent (ou l'insuffisance) des ressources permanentes sur les emplois permanents.

Ce dernier a atteint 2 456 € par habitant en 2021 alors qu'il était de 388 € pour la moyenne de la strate soit une différence de 2 068 € par habitant. Son évolution et son niveau sur la période traduisent une mobilisation excessive des ressources fiscales. En 2021 il s'élevait à 15,8 M€.

Le montant de trésorerie peut être jugé comme satisfaisant lorsqu'il est compris entre 30 et 90 jours de charges courantes.

La trésorerie de la commune a atteint également un montant anormalement élevé de 18 M€ en 2021, soit l'équivalent de 1 137 jours de charges de fonctionnement. Elle est en hausse constante depuis 2017.

Tableau 31 : Trésorerie

au 31 décembre en M€	2017	2018	2019	2020	2021	VAM %
Fonds de roulement net global	13,28	12,47	15,28	16,15	15,81	4,5 %
- Besoin en fonds de roulement global	0,51	- 0,32	- 1,15	- 1,29	- 2,29	
=Trésorerie nette	12,78	12,80	16,43	17,43	18,10	9,1 %
en nombre de jours de charges courantes	882,6	865,0	1 061,2	1 135,0	1 137,1	

Source : Logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

6.3.3 Conclusion intermédiaire

La situation financière de la commune de Thyez est très confortable et son endettement est quasiment nul.

Son financement propre disponible couvre en moyenne, sur la période 2017-2021, davantage que la totalité des dépenses d'investissement et la trésorerie représentait, au 31 décembre 2021, plus de trois ans de charges de gestion.

Cette situation est cependant anormale. Elle caractérise une mobilisation excessive des ressources publiques. Par conséquent, la commune est invitée à mener une réflexion sur les niveaux de ses prélèvements obligatoires, qui à défaut, de projets d'investissement significatifs à opérer, ne se justifient pas.

ANNEXES

Annexe n° 1. Les autorisations d'absence.....	42
Annexe n° 2. Opérations d'équipements - 2017-2021	43

Annexe n° 1. Les autorisations d'absence

Evénements	Nombre de jours d'absence Etat	Nombre de jours d'absence commune	Ecart
Naissance ou adoption	3	3	0
Mariage de l'agent	5	5	0
Mariage – PACS d'un enfant	Néant	5	5
Mariage – Frère, sœur, parents, petits-enfants, belle-famille, tante, oncle, neveu, beau-fils, belle-fille,...	Néant	3	3
Décès du conjoint, père, mère	3	5	2
Décès de l'enfant	5 ou 7*	5	0
Décès du partenaire pacsé	3	5	2
Décès des frère, sœur	Néant	3	3
Décès des grands-parents, beaux-parents	Néant	1	1
Maladie grave/intervention chirurgicale conjoint ou du pacsé	3**	5	2
Maladie grave/intervention chirurgicale enfants de + de 16 ans	3	5	2
Garde d'enfant malade jusqu'à 16 ans ou handicapé sans limite d'âge	6	Sous condition	-
Déménagement du fonctionnaire	Néant	1	1

Source : *Délibération 14-77- du 21 juillet 2014 et portail de la fonction publique*

* 5 jours ou 7 jours si l'enfant a moins de 25 ans, depuis la loi n° 2020-692 du 08/06/2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant

**maladie très grave pour les agents de l'État

Annexe n° 2. Opérations d'équipements - 2017-2021

Investissements réalisés Code		2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL OPERATION
2111/2117							
DIVERS ACQUISITION DE TERRAIN		907 200	10 956	0	181 641	438 986	1 538 783
2128							
TRAVAUX EXTENSION CIMETIERE	026/58	581 775	19 346	0	0	0	601 121
2138							
ACHAT LOGEMENT JARDIN DE LISA	72/52	0	445 649	254 074	0	0	699 723
2313							
MAISON DES ASSOCIATIONS	020/30	1 424 805	187 353	27 857	0	17 526	1 657 541
RENOVATION ECOLE DE LA CRETE	212/72	1 906 685	182 010	0	0	27 326	2 116 021
AGRANDISSEMENT CENTRE DE LOISIRS	422/55	446 077	15 052	0	0	0	461 129
MISE EN CONFORMITE PORTE ET ACOUSTIQUE	211/55	0	15 625	20 646			36 271
DATION ET VEFA LOCAUX PRIMALP	820/75	1 686 993	551 622		9 630		2 248 245
FOURM DES LACS	33/57	141 641	139 276				280 917
PEPINIERES D'ENTREPRISE	820/60		94 175				94 175
LUDOTHEQUE	321/65	177 166	5 744				182 910
BOULODROME	414/81	78 306	804 896	41 782			924 984
VESTIAIRES FOOT	414/96			37 029	346 451	1 503 258	1 886 738
VESTIAIRE TENNIS	414/97	0	0	0	0	28 525	28 525
AUBERGE DES LACS - REFECTION TERRASSE	94/55	0	63 847		9 354		73 201
AMENAGEMENT LOCAUX TERTIAIRES EN CABINET MEDICAL	511/99	0	0	0	0	120 896	120 896
TRAVAUX ADAPTATION PMR FORUM ECOLE DES CHARMILLES	020/55		41 820				41 820
2315							
AMENAGEMENT RUE DES EDELWEISS	822/79	319 485	100 768				420 253
AMENAGEMENT RUE DES CHARMILLES	822/77	144 599	37 127				181 726
AUBERGE DES LACS	94/55	0	0				0
GROUPEMENT DE COMMANDES VOIRIE	822/11/12	384 980	355 951	258 067	501 850	58 220	1 559 068
AMENAGEMENT NANTY	823/29	100 072	38 372				138 444
REQUALIBRAGE RUE DES BOULEAUX	822/83			207 118	45 934	7 156	260 208
VOIRIE LOTISSEMENT LES BOULEAUX	822/91			391 407			391 407
REAMENAGEMENT PARKING DE LA MAIRIE	020/30	104 488	126 164				230 652

Investissements réalisés L.B.I		2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL OPERATION
ECLAIRAGE PUBLIC COLCHIQUES - CHARMILLES	814/14	108 380	0				108 380
AMENAGEMENT T2R	822/91		14 599				14 599
PROMENADE DE L'ARVE	822/8			123 869			123 869
CARREFOUR DES ILES	822/76			213 297	382 574		595 871
AMENAGEMENT ET SECURISATION RUE DES GENTIANES	822/79/80			255 457			255 457
AMENAGEMENT ROUTE DE LA PLAINE	822/86		145 228	16 648		65 951	227 827
AMENAGEMENT IMPASSE DE LA CRETE	822/82		92 012				92 012
AMENAGMEENT PARKING RUE DE LA CRETE	020/30		125 637				125 637
AMENAGEMENT ALLEE DES GENTIANES	822/80		316 653				316 653
ROUTE DES LANCHES	821/35	0	0	0	17 599	49 952	67 551
RUE DES BOULEAUX/POSTE/M ELEZES	821/92	0	0	0	59 190	33 199	92 389
RUE DE LA CONCORDE	821/10	0	0	0	15 123	3 120	18 243
CARREFOUR DES JOVETS	822/71	0	0	0	87 134	316 656	403 790
ROUTE DES BOSSONS	822/43	0	0	0	7 003		7 003
PARKING PROVISIOIRE ECOLE DES CHARMILLES	822-824/115	0	0	0	0	70 237	70 237
AMENAGEMENT PARKING DES CHARTREUX	821/85		111 956				111 956
2318							
AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS	414/21	309 310	291 105	0	28 029	38 783	667 227
AMENAGEMENT ECO QUARTIER AVULLIONS		763 789	0	0			763 789
AMENAGEMENT SQUARE DE LA ROSELIERE	414/53	0	0	0	23 205		23 205
238							
ECLAIRAGE PUBLIC / SYANE	814	126 548	130 906	164 572	275 930	206 701	904 657
FRAIS DE PORTAGE	73/38	0	0	39 270	206 763	231 763	477 796
		9 712 299	4 463 849	2 051 093	2 197 410	3 218 255	19 626 327

Mr Gilbert Catala

Thyez, le 23 Aout 2023

92 allée des Mimosas

74300 Thyez

A l'attention de Monsieur Bernard Lejeune

Mob : 0607694874

Email : gilbert.catala@hotmail.com

Dossier réf : D231088

Monsieur le Président

Je vous remercie de votre envoi cité en référence et vous prie par la présente lettre de trouver mes conclusions à ce travail que vous avez mené.

Je tiens particulièrement à vous remercier pour les amendements que vous avez apportés suite à mon courrier précédent et aux contacts opérés avec les différentes personnes interpellées.

Il est néanmoins dommage et dommageable que la nouvelle municipalité, par certainement trop de départ de personnels compétents, ne se soit pas davantage investie à la recherche des éléments demandés.

Je vous souhaite bonne réception de ce courrier

Très cordialement

Gilbert Catala

Maire Honoraire de Thyez

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES					
P	VP	SG	Grefte	RHF	Sec P
Date arrivée : 28 AOUT 2023					
PS1	PS2	PS3	PS4	PS5	PSA
Finance	DOC	MGX	Charge COM	Charge mission	Sec PS

Point 2.5 Frais de mission des élus et Point 2.6

Et notamment cité le congrès des Maires

Je réitère mes écrits sur ce point et les différentes phases d'enregistrement des frais :

Fiche de relevé que je vous ai communiqué et qui comporte les noms des personnes et ou des invités

Document de synthèse et enregistrement en comptabilité ; aucune fiche n'est parvenue en comptabilité, signée de ma main, sans comporter le nom des intervenants. C'est la procédure en place depuis le début de mon mandat.

Point 4.

Concernant la formalisation des procédures, dans le guide de la commande publique la répartition des compétences entre la ZCCAM et la Commune sont parfaitement détaillées dans la convention liée à ce sujet.

Concernant le recensement des besoins par famille d'achat et la mise en concurrence à mettre en œuvre, ce recensement a été fait par le service commun de la ZCCAM et une mise en œuvre a été programmée dans le temps, alternant ces marchés nécessitant un traitement de fond, et ceux que

l'on pourrait qualifier d'opérationnels « travaux, études, ... » répondant à la demande de mise en œuvre des orientations politiques des élus.

Ce tableau a été présenté à deux reprises en réunions techniques réalisées entre les services de la 2CCAM et de la commune de Thyez fin 2018 document disponible auprès du juriste de la 2CCAM.

Point 6.1.3

Je ne me permettrais pas de juger la nouvelle formule d'attribution des subventions, par contre en ce qui constitue les attributions sous mon mandat, voici la procédure établie :

Réunion Maire Adjoint hebdomadaire avec Répartition d'éventuelles demandes en 3 parties : Sport / Social / Personnel communal

Chaque adjoint est responsable, avec sa commission de statuer sur les demandes ; adjoint aux associations, adjoint au social et RH avec Maire et adjoints pour le personnel

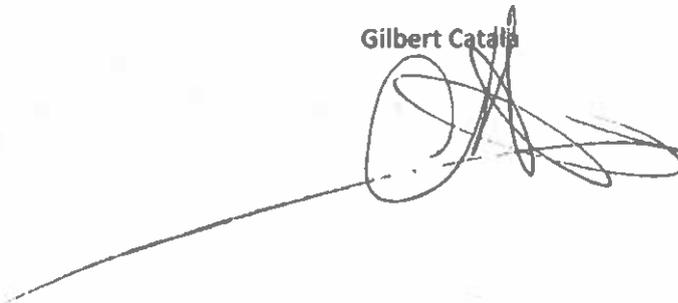
Toutes les décisions sont présentées au Conseil Municipal

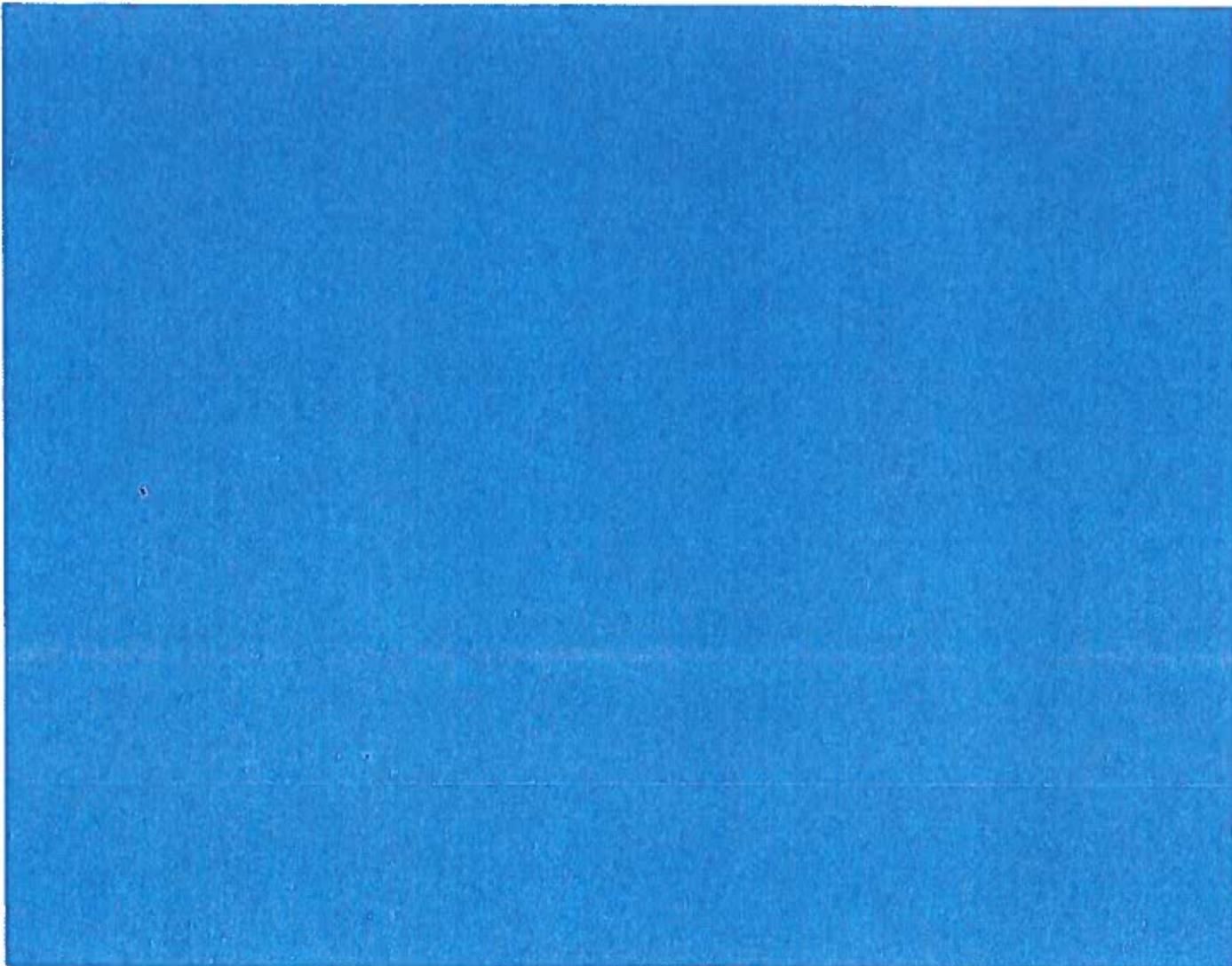
Avec pour les associations requérantes une règle qui ne laisse pas la place au clientélisme.

20€ par adhérent si aucun local disponible 10€ par adhérent si local prêté ; ce système a été très dynamique pour la commune et ses associations, la règle obligeant les associations à trouver des adhérents en permanence.

.....

Gilbert Catala

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.



Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes
124-126 boulevard Vivier Merle
CS 23624
69503 LYON Cedex 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr